

Arrangement administratif du 14 avril 1965 modifiant et complétant l'arrangement administratif du 5 novembre 1954 relatif aux modalités d'application de la convention entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale du 28 février 1952

Type	Traité et accord international
Catégorie	Accords bilatéraux
Nature	Arrangement
Partie	France
Date du texte	14 avril 1965
Exécutoire en droit interne	11 juin 1965
Publication	Ordonnance Souveraine n° 3.350 du 11 juin 1965 ^[1 p.4]
Thématiques	Travail et protection sociale ; Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tai/arrangement/1965/04-14-tai1I000042@1965.06.11>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Conformément aux dispositions de l'avenant du 19 décembre 1963 à la convention du 28 février 1952, entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, les autorités administratives compétentes françaises et monégasques représentées par :

du côté français :

Monsieur Alain Barjot, Conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail,

Monsieur Michel Lauras, directeur des affaires professionnelles et de la protection sociale au ministère de l'agriculture.

du côté monégasque :

Monsieur Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les travaux publics et les affaires sociales, ont arrêté d'un commun accord, les modalités d'application suivantes qui modifient et complètent l'arrangement administratif signé le 5 novembre 1954 à Monaco.

Article 1

Voir l'article 25 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954.

Article 2

Voir l'article 27 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954.

Article 3

Voir l'article 30 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954.

Article 4

Voir les articles 32 et 33 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954.

Article 5

Voir l'article 34 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954.

Article 6

Voir l'article 40 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954.

Article 7

Voir l'article 41 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954.

Article 8

Voir les articles 42 à 47 de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, rendu exécutoire par ordonnance n° 1.066 du 14 décembre 1954^[1].

« Dispositions transitoires »

Article 9

Les pensions dont la liquidation a pris effet à partir du 1er juillet 1964 seront révisées conformément aux dispositions des articles 25, paragraphes 2 et 27 de la convention, telle qu'elle a été modifiée par l'avenant du 19 décembre 1963, et aux dispositions du présent arrangement administratif.

Article 10

La procédure prévue aux articles 43 et suivants de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954, tel qu'il a été modifié et complété par le présent arrangement administratif, entrera en vigueur le 1er octobre 1965.

En ce qui concerne les pensions liquidées avant cette date, l'organisme payeur sera celui du domicile du pensionné au 1er octobre 1965.

Fait en double exemplaire à Monaco, le 14 avril 1965

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.2]} Les présentes dispositions modifient et complètent les dispositions du chapitre IX du Titre III de l'arrangement administratif du 5 novembre 1954. - NDLR.

Liens

1. Publication

^{^ [p.1]} <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/1965/06-11-3.350@1965.06.19>